



Règlement grand-ducal du 4 octobre 2018 fixant les conditions de réalisation des tests rapides à orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine, d'hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;
Vu la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
Vu l'avis du Collège médical ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;
Vu l'avis de la Chambre de commerce ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par « test rapide » tout test à orientation diagnostique soit de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH), soit des hépatites virales, soit d'une autre infection sexuellement transmissible pour laquelle il existe un test rapide.

Art. 2.

(1) Un test rapide peut être réalisé chez toute personne, dans son intérêt et pour son seul bénéfice, après l'avoir informée et avoir recueilli son consentement libre et éclairé, par :

1. un médecin ;
2. un infirmier ;
3. un laborantin exerçant dans un laboratoire d'analyses médicales ;
4. une sage-femme ;
5. un assistant social ;
6. un salarié ou un bénévole relevant du champ d'application de loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, désigné par une association agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre » et , ayant suivi la formation prévue à l'article 5, qui réalisent le test rapide sous la direction et sous la responsabilité d'un médecin.

(2) L'information visée au paragraphe 1^{er} porte sur l'objectif du test, le délai de fiabilité du test ainsi que le déroulement en cas de résultat positif du test.

(3) Préalablement à la réalisation d'un test rapide, les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation sur l'utilisation et l'administration des tests rapides. Cette formation doit être validée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(4) L'association visée au paragraphe 1^{er}, point 6, est agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions sur base d'un cahier de charge fixé à l'annexe I au présent règlement grand-ducal.

(5) Les professionnels de la santé désignées par une association agréée en application du paragraphe 1^{er}, point 6, sont soumises au respect du secret médical ou professionnel dont la révélation est punie dans les conditions définies par l'article 458 du code pénal.

Art. 3.

(1) Chaque test rapide doit être précédé et suivi d'un entretien portant sur le conseil et l'information avec la personne sur laquelle est pratiqué le test, tel que précisé au paragraphe 2 de l'article 2.

(2) Le test rapide est réalisé de manière anonyme.

(3) En cas de test rapide positif, la personne concernée est orientée systématiquement vers un médecin.

Art. 4.

Toute association agréée en application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 6, doit conclure une convention avec un laboratoire d'analyses médicales autorisé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales pour effectuer la réalisation du diagnostic biologique de l'infection, pour l'exploration d'une recherche positive, et en vue de l'orientation de la personne testée vers une prise en charge adaptée.

Art. 5.

Le contenu de la formation visée au paragraphe 3 de l'article 2 est fixé par l'annexe II au présent règlement grand-ducal.

Art. 6.

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 2018.
Henri

Annexe I

Cahier de charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) en milieu associatif

Préambule

Le recours aux tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection VIH, des hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles doit contribuer à compléter l'offre traditionnelle de dépistage des infections auprès des populations et des individus les plus exposés au risque de transmission, notamment les populations ayant des difficultés à recourir à des structures de soins ou de prévention quelle qu'en soit la raison (géographique, sociale...) et les populations non ou insuffisamment dépistées qui seraient plus facilement convaincues du fait d'un dépistage immédiat par un test rapide.

Les associations qui souhaitent disposer d'un agrément délivré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, participent à cet objectif de prévention et de dépistage de l'infection VIH, des hépatites virales et d'autres infections sexuellement transmissibles, chez les publics auprès desquels ils interviennent. L'usage de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est subordonné au respect du cahier des charges détaillé ci-dessous.

Cahier des charges

Objectifs de l'offre de dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le VIH, des hépatites virales ou d'autres infections sexuellement transmissibles

Les offres de dépistage recourant à des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VIH, des hépatites virales ou d'autres infections sexuellement transmissibles ont pour objectif de permettre aux populations les plus exposées au risque de transmission de ces virus ou les plus isolées du système de soins :

- un accès facilité et renouvelé à la connaissance de leur statut sérologique ;
- une adaptation des stratégies préventives de chacun en fonction de la connaissance actualisée de son statut sérologique et de celle de ses partenaires ou de son entourage ;
- l'entrée et l'accompagnement dans une démarche de soins la plus précoce possible pour les personnes découvertes porteuses du VHC ou d'un VIH. (ou autres infections sexuellement transmissibles)

La facilité d'utilisation du TROD de l'infection par le VHC ou à VIH permet son usage « hors les murs » et à des horaires diurnes ou nocturnes en vue d'aller au-devant des populations les plus éloignées d'une offre traditionnelle de dépistage ou de celles qui n'y ont pas recours. Il s'agit de proposer à ces populations un dépistage par TROD intégré dans une offre complète de prévention (information, conseils, distribution de documents et de matériel de prévention ou de réduction des risques, orientation éventuelle vers d'autres dépistages...).

Publics concernés

Les TROD de l'infection par le VHC, VIH ou autre maladie sexuellement transmissibles n'ont pas d'indication pour le dépistage de ces infections en population générale. Peuvent bénéficier prioritairement du TROD de l'infection par le VHC, VIH ou autre maladie sexuellement transmissibles, les populations et les personnes les plus exposées au risque de transmission du VHC, VIH ou d'autre maladie sexuellement transmissibles.

Sont concernées par exemple :

- pour l'infection à VIH : les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH), les personnes hétérosexuelles ayant eu plus d'un partenaire sexuel au cours des 12 derniers mois, les personnes consommant ou ayant consommé des substances psychoactives par injection, les personnes en situation de prostitution, les personnes détenues, les personnes transsexuelles, les personnes dont les partenaires sexuels sont infectés par le VIH ;
- pour l'infection par le VHC : les personnes consommant ou ayant consommé des substances psychoactives, les personnes détenues, les personnes vivant avec le VIH, les personnes ayant au

moins un autre facteur de risque (antécédent de transfusion, situation de précarité, pratiques sexuelles traumatiques, réalisation d'un tatouage ou d'un piercing...).

Association pouvant être agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la réalisation du dépistage par TROD VIH, VHC ou autres maladies sexuellement transmissibles

Il s'agit de structures associatives impliquées dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives conformément à leur objet statutaire ou social.

Le personnel intervenant dans le cadre de cette association

Le personnel intervenant dans le cadre de cette association doit être en nombre suffisant pour répondre à l'organisation de l'offre de dépistage proposée.

Au sein de l'association, les personnes pouvant réaliser un dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH sont les personnes salariées ou les personnes bénévoles ayant suivi la formation définie à l'annexe II. La liste nominative et la qualité des personnes formées pouvant réaliser ces tests au sein de l'association est annexée à l'agrément de l'association.

Le responsable de l'association est tenu d'informer le ministre ayant la Santé dans ses attributions de tout changement intervenant dans cette liste. Cette liste nominative est tenue à la disposition du public accueilli par l'association.

Le responsable de l'association veille à la mise à jour des compétences de ce personnel, notamment au vu des évolutions intervenant dans le champ du VIH/IST.

Locaux et lieux d'intervention

Les locaux et lieux d'intervention des personnes pouvant réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH conformément aux dispositions du présent règlement grand-ducal peuvent être fixes (exemple : local associatif, lieux de vie et de convivialité des populations ciblées) ou mobiles (bus, tente, stand itinérant...) mais toujours être organisés, selon leur configuration, de telle manière à préserver un accueil individualisé et une remise du résultat du test rapide d'orientation diagnostique de l'infection à VIH dans des conditions garantissant la confidentialité.

Le dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément doit contenir tous les éléments permettant d'identifier que l'association est impliquée en matière de prévention sanitaire est en mesure de se conformer aux prescriptions du cahier des charges. Ce dossier comprend les informations suivantes :

Informations générales :

- nom de l'association ;
- forme juridique et statuts de l'association ;
- nom et qualité de la personne responsable de l'activité de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH ;
- activités autres de l'association.

Descriptif des objectifs et du public ciblé par l'offre de dépistage :

- description des résultats attendus de l'offre de dépistage proposée et de son insertion dans le contexte luxembourgeois d'offre de dépistage ;
- description du public ciblé par cette offre.

Informations relatives au personnel :

- nombre et qualification des personnes dédiées à l'activité ; répartition de leurs rôles ;
- procédures de formation (interne ou externe) et de mise à jour des compétences du personnel réalisant les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH.

Informations relatives aux lieux et matériel d'intervention :

- mention des locaux fixes ou mobiles et lieux d'intervention ;
- type/marque de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH et matrices utilisés ;
- conditions de conservation de ces tests rapides d'orientation diagnostique ;
- mode de financement prévu pour ces tests rapides d'orientation diagnostique.

Conditions générales de fonctionnement :

- horaires d'ouverture des lieux fixes ; permanence téléphonique ;
- organisation prévue pour la réalisation des tests : procédures encadrant l'accueil et l'information du public ciblé, le recueil du consentement de la personne concernée, la réalisation technique et la remise des résultats ; documents donnés à la personne ;
- description des conditions garantissant la confidentialité des échanges avec la personne accueillie à l'intérieur des locaux fixes ou mobiles servant de lieux d'intervention ;
- conditions d'orientation et d'accompagnement des personnes vers un médecin et une prise en charge médicale, si nécessaire ;
- conditions de conservation des données permettant de garantir la confidentialité des informations.

Attestations à fournir :

- attestations de suivi de formation du personnel dédié à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH = dans la structure ;
- assurances responsabilité civile souscrites par la structure pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique.
- convention avec le ou les laboratoires d'analyses médicales autorisé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales pour effectuer la réalisation du diagnostic biologique de l'infection, pour l'exploration d'une recherche positive, et en vue de l'orientation de la personne testée vers une prise en charge adaptée.

Annexe II

Formation des personnes exerçant ou intervenant dans les associations agréées par le ministre

Objectifs de la formation

Les objectifs pédagogiques de la formation sont les suivants :

- compléter les connaissances sur les risques et les modes de transmission du VIH et des IST associés aux différentes pratiques des populations et individus rencontrés ;
- renforcer les capacités à mener des entretiens de prévention adaptés aux besoins des publics et au cadre particulier des entretiens pré- et posttests ;
- acquérir les connaissances et compétences nécessaires à une utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH.

Ces objectifs sont à adapter au niveau de compétences et d'expérience déjà acquis sur le VIH par les personnes à former.

Contenu de la formation

La formation comporte un volet théorique et un volet pratique.

Contenu de l'enseignement théorique (minimum de 12 heures)

- Principes juridiques et éthiques applicables en matière de dépistage et l'entretien avec le patient.
Information de la personne concernée, règles relatives au recueil du consentement, secret médical et professionnel, principes de conservation des données à caractère personnel (Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.)
- Infection à VIH.
Epidémiologie. Définition et symptômes. Prévention du VIH. Principes et bases de l'information-conseil.
- Prévention des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.
- Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH.
Les différents types de tests. Leur stockage. Leurs principes d'utilisation et de réalisation, dans le respect du mode opératoire mentionné dans la notice du fabricant du test. L'interprétation des résultats. Les règles d'asepsie et d'hygiène, notamment lors des prélèvements de liquides biologiques. Les règles d'élimination des déchets. Le processus de signalement auprès de la Direction de la Santé au titre de la réactovigilance de toute défaillance ou altération d'un réactif susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes.
- La conduite à tenir en cas d'accident d'exposition au sang.

Contenu de l'enseignement pratique

La formation pratique comprend, au minimum, la réalisation de cinq tests, hors condition d'intervention, sous le contrôle d'un formateur référent, lui-même préalablement formé à la réalisation de ces tests. Cette formation pratique comprend les gestes de tri et la manipulation des collecteurs. Les tests ainsi réalisés doivent permettre de visualiser au moins un résultat positif. La formation doit comporter des mises en situation d'information-conseil pré- et posttest.





Règlement CSSF N° 18-05 sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre 2018.

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), et notamment son article 59-7 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est en charge de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg ;

Vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE ;

Vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique ;

Vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment ses articles 130, 135 et 136 ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (« Recommandation CERS/2014/1 ») ;

Vu la recommandation du Comité du risque systémique (CRS/2018/004) du 10 septembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre de l'année 2018 ;

Vu la décision de la BCE en application de l'article 5 du Règlement SSM de ne pas s'opposer à l'intention de la CSSF de prendre les mesures macro-prudentielles qui font l'objet du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Arrête :

Article 1^{er}

Taux de coussin contracyclique applicable

Sur base des éléments documentés en Annexe 1 et de la recommandation du Comité du risque systémique du 10 septembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre de l'année 2018, documentée en Annexe 2, le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg est maintenu à 0 % pour le quatrième trimestre de l'année 2018.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Article 3
Publication

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 28 septembre 2018.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe 1 : Éléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Annexe 2 : Recommandation du Comité du risque systémique du 10 septembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre de l'année 2018 (CRS/2018/004)

Annexe 1 : Éléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59-7 de la LSF et à la Recommandation CERS/2014/1, la fixation du taux repose sur les indicateurs suivants :

- a) Le ratio du crédit au PIB, calculé sur base des crédits bancaires octroyés aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois, est de 103.5 % au 1^{er} trimestre 2018 (Figure 1).
- b) La déviation du ratio crédit-PIB par rapport à sa tendance à long terme est de -0.3 % (Figure 2).
- c) Le référentiel de taux de coussin contracyclique calculé conformément à la Recommandation CERS/2014/1 est à 0 % (Figure 2).

Ces indicateurs révèlent que le niveau de l'écart du ratio du crédit au produit intérieur brut par rapport à sa tendance de long terme converge progressivement vers le seuil de 2 % mais reste toutefois en dessous du seuil d'activation. Ces mêmes indicateurs basés sur des mesures alternatives du crédit proposées par la Banque Centrale Européenne, la Banque des Règlements Internationaux et la Banque centrale du Luxembourg ont tous mené à des déviations du ratio crédit-PIB en-deçà du seuil de référence de 2 % fixé dans la Recommandation ESRB/2014/1.

D'autres variables ont été prises en compte dans la mesure où elles peuvent signaler une accumulation de risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit, telles que la dynamique des crédits, des mesures de la surévaluation potentielle des prix de l'immobilier ainsi que des mesures liées à l'environnement macroéconomique. Il ressort de l'analyse que l'évolution du crédit demeure dynamique, en particulier vis-à-vis des entreprises non-financières, bien que les fondamentaux macroéconomiques continuent de se renforcer, qu'il s'agisse du PIB ou de la balance commerciale. La résilience des banques mesurée par leur niveau de capitalisation ou de levier est stable. Toutefois, au vu du rapprochement du niveau de l'écart du ratio du crédit au produit intérieur brut vers le seuil de 2 % et de la progression des indicateurs de risques complémentaires, la CSSF est vigilante quant à l'évolution du crédit, en particulier aux entreprises non-financières, à court terme.

Figure 1 : Ratio crédit bancaire au PIB et sa tendance de long terme

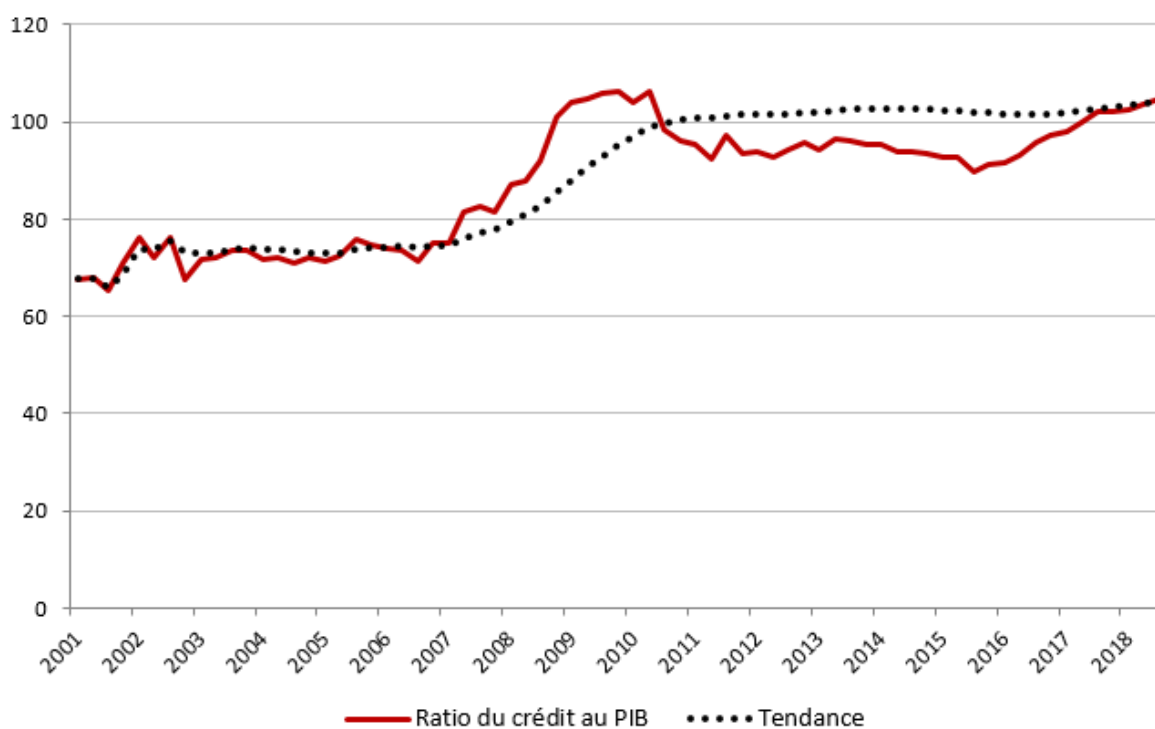
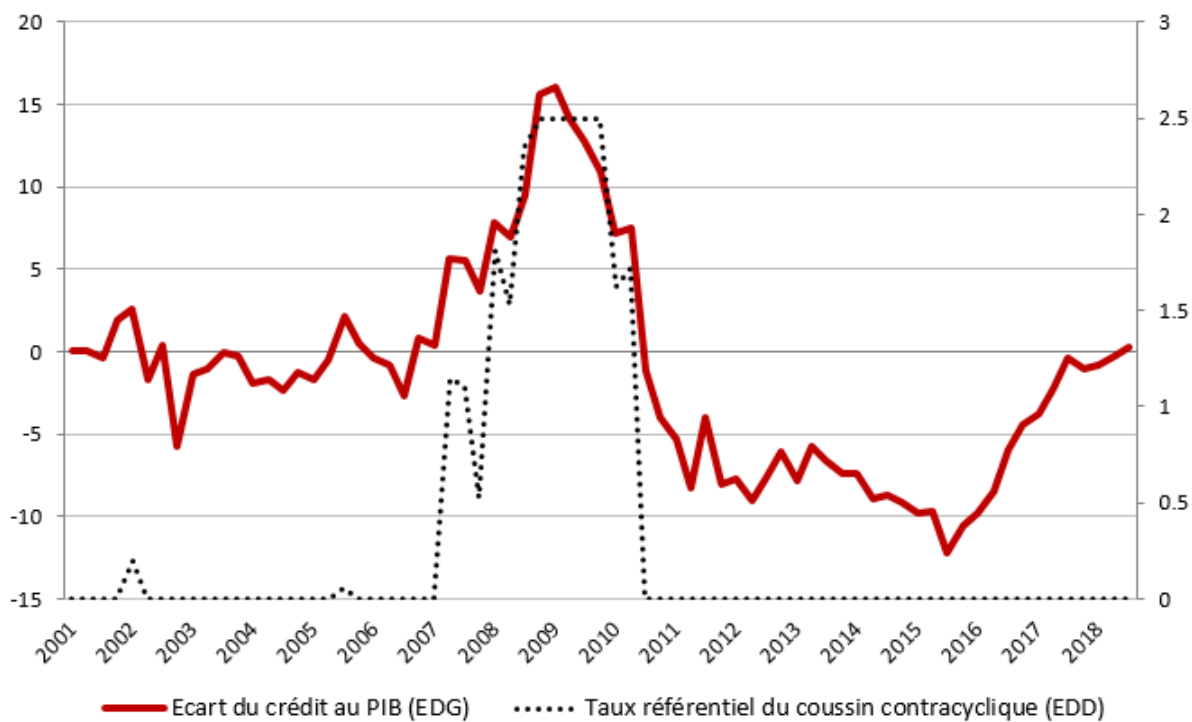


Figure 2 : Écart du crédit au PIB par rapport à sa tendance de long terme et taux référentiel du coussin contracyclique



Annexe 2 :**RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE
du 10 septembre 2018****concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre
de l'année 2018****(CRS/2018/004)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 130 concernant l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement et suivants,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment son article 5 (ci-après « Règlement MSU »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment ses articles 59-1, 59-2, 59-5, 59-6 et 59-7 (ci-après « Loi du 5 avril 1993 »),

vu le règlement CSSF N°15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique,

vu le règlement CSSF N°15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique,

vu le règlement CSSF N°15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment l'article 9, l'article 11 et l'article 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle,

Considérant que le Comité du risque systémique apprécie le taux de coussin contracyclique approprié pour le Luxembourg conformément à l'article 59-7(3) de la loi du 5 avril 1993 ;

Considérant qu'à la fin du second trimestre 2018, l'écart du ratio du crédit au produit intérieur brut pour le Luxembourg par rapport à sa tendance de long terme demeure inférieur au seuil de 2 % ;

Considérant enfin que le niveau de l'écart du ratio du crédit au produit intérieur brut pour le Luxembourg par rapport à sa tendance de long terme est positif et son évolution converge vers le seuil de 2 % et considérant les récentes analyses complémentaires et la progression significative des niveaux des indicateurs d'alertes avancés établis par la BCL et la CSSF ;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Partie 1 Recommandation sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre 2018

Recommandation A : calibrage du taux de coussin contracyclique

Sur base des différentes évaluations quantitatives et qualitatives, annexées à la présente recommandation, ainsi qu'au vu de la convergence du ratio du crédit-sur-PIB vers sa tendance de long terme, calculée en application de l'article 59-7(2) de la Loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de fixer, à ce stade, le taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre 2018 à hauteur de 0 %.

Recommandation B : évaluation des facteurs sous-jacents au cycle de crédit

Au vu du rapprochement du niveau de l'écart du ratio du crédit au produit intérieur brut vers le seuil de 2 % et de la progression des indicateurs de risques complémentaires, le Comité du risque systémique invite la CSSF et la BCL à approfondir leurs analyses respectives des facteurs sous-jacents à l'amplification récente du cycle de crédit ainsi qu'à soumettre au Comité des options possibles de mesures macroprudentielles à envisager.

Recommandation C : Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite l'autorité désignée à procéder aux différentes notifications requises notamment dans le cadre de l'article 59-7 (7) de la Loi du 5 avril 1993 ainsi que de l'article 5(1) du Règlement MSU.

Partie 2 Mise en œuvre de la recommandation

1. Interprétation

- a) Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi du 5 avril 1993.
- b) L'annexe fait partie intégrante de la présente recommandation.

2. Suivi

- 1) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via le secrétariat, le suivi donné à la présente recommandation.
- 2) Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du Comité du risque systémique.

3. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :
 - a) fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation ; et
 - b) prépare un rapport sur le suivi donné à la présente recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses que la CSSF a réservées à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 10 septembre 2018.
Pour le Comité du risque systémique
Pierre Gramegna
Président

Annexe - Méthodologie du taux de coussin contracyclique

Les précisions méthodologiques permettant de calculer la déviation (ou écart ou *gap*) du ratio du crédit-sur-PIB par rapport à sa moyenne de long terme sont décrites dans l'annexe de la recommandation émise par le CRS, le 16 novembre 2015.

L'évolution du ratio du crédit au PIB et de sa tendance de long terme, de son écart par rapport à cette tendance et du taux référentiel de coussin contracyclique sont présentés ci-dessous.⁽¹⁾ Les données utilisées incluent les prêts accordés par les banques luxembourgeoises aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois.

Il apparaît sur ces graphiques que la déviation du rapport crédit-PIB est positive et que le référentiel demeure à 0 %. Toutefois, cette déviation par rapport à sa tendance historique converge progressivement vers le seuil de 2 %. Elle s'explique par une hausse significative des encours de crédits alloués aux agents économiques, laquelle représente un facteur déterminant dans l'accélération de la phase actuelle du cycle de crédit. La prise en compte des analyses complémentaires dédiées aux évaluations de risques cycliques conduites par la BCL et la CSSF, fondées sur un ensemble de mesures introduites par la recommandation du CERS du 18 juin 2014, confirme cette tendance.

Ce constat est renforcé par les résultats des méthodes d'évaluation des risques cycliques, les indicateurs d'alerte précoces, l'accumulation de vulnérabilités associées au marché de l'immobilier résidentiel et les estimations du cycle de crédit.

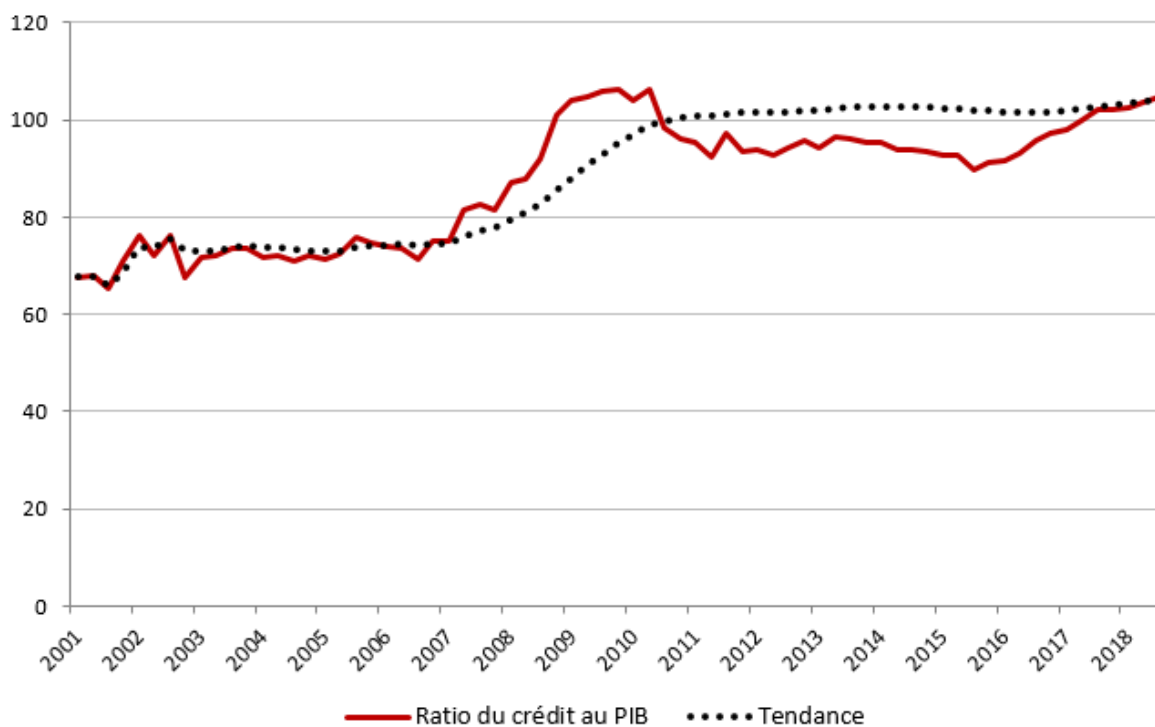
En particulier, le crédit bancaire aux sociétés non financières, facteur explicatif principal de la dynamique récente des agrégats de crédit, fait l'objet d'une croissance soutenue depuis 2016 (+11,3 % par an en moyenne, soit +5,6 milliards d'euros en deux ans). Aussi, l'écart du ratio du crédit aux sociétés non financières au PIB est positif et croissant sur les trois derniers trimestres. Selon les estimations de la BCL, le risque associé est également proche (ou au-dessus) du seuil de risque prononcé. Par ailleurs, les estimations du cycle de crédit aux sociétés non financières ne permettent pas d'envisager d'un ralentissement de cette dynamique à moyen terme.

Pour les ménages, le taux d'endettement a connu une forte croissance, passant de 88,5 % du revenu disponible en 2002 à 173,5 % en 2018 ; alors qu'au niveau européen la progression sur la même période est contenue à 108 %. Cette fragilisation de la situation financière agrégée des ménages s'est accentuée dans un contexte de croissance soutenue des prix de l'immobilier résidentiel (+5,3 % par an en moyenne sur les cinq dernières années).

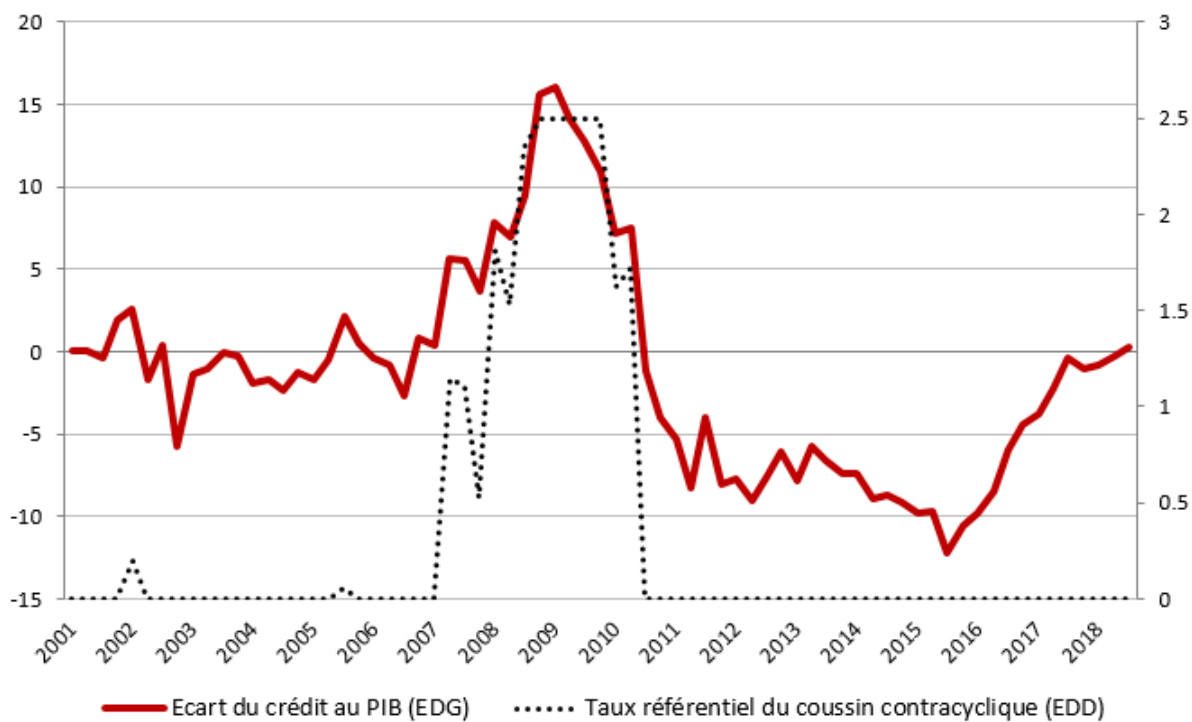
Ainsi, les éléments, tant quantitatifs que qualitatifs, suggèrent une accélération du cycle de crédit et la progression des risques sous-jacents.

(1) Les séries de données relatives au « ratio du crédit bancaire au PIB » diffèrent des séries utilisées dans le cadre des précédentes recommandations du Comité du risque systémique en raison d'un changement de méthodologie.

Graphique 1 : Ratio du crédit bancaire au PIB (%) et sa tendance extraite selon le filtre HP



Graphique 2 : Écart du crédit au PIB par rapport à sa tendance et taux référentiel du coussin contracyclique



Règlement grand-ducal du 4 octobre 2018 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2018/2019 et de l'été 2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;

Vu les avis des Chambres de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit :

- Soldes de l'hiver 2018/2019 :
début : samedi, le 29 décembre 2018,
clôture : samedi, le 26 janvier 2019 inclus.
- Soldes de l'été 2019 :
début : vendredi, le 28 juin 2019,
clôture : samedi, le 27 juillet 2019 inclus.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre de l'Économie,
la Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 2018.
Henri





Arrêté grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 concernant la délégation de pouvoirs aux fins de clore la session ordinaire 2017-2018 et d'ouvrir la session ordinaire 2018-2019 de la Chambre des Députés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 72 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Premier Ministre, Ministre d'État, Notre fondé de pouvoirs à l'effet de clore, en Notre nom, la session ordinaire 2017-2018 de la Chambre des Députés et d'ouvrir la session ordinaire 2018-2019.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Le Secrétaire d'État à la Culture,
Guy Arendt*

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2018.
Henri



Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 au plus tard.

»

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 2.

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum dix militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

»

Art. 3.

L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 4.

La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, y inclus par l'acquisition du renseignement ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance.

»

Art. 4.

Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Défense et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7274 ; sess. ord. 2017-2018.

